

[...]

**34.053/II/PN**  
**AMC/RV**

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 27 juin 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que le mensuel du Palais des Beaux-Arts, numéro 11 de l'année 2001, comporte plusieurs articles rédigés uniquement en français.

\*  
\* \*

Par lettre du 28 mai 2002, vous avez fait savoir à la CPCL ce qui suit:

*"Le Palais des Beaux-Arts est un organisme culturel multidisciplinaire. Au Palais des Beaux-Arts se déroulent des activités artistiques haut de gamme au niveau de la musique, des arts plastiques, du cinéma, de la danse et du théâtre. Au coeur de Bruxelles, capitale de l'Europe, ce centre d'art remplit une mission internationale.*

*Cette institution fédérale d'utilité publique, dans ses publications, veille au respect de l'équilibre entre le français et le néerlandais. En outre, un intérêt est également porté à la troisième langue qu'est l'allemand. Certains articles paraissent sous leur forme originale en anglais.*

*Eu égard à la valeur artistique et scientifique de ces textes, ceux-ci sont repris dans la langue de leur auteur; une traduction nuirait à leur caractère original et personnel; il est veillé au respect de l'équilibre entre les textes français et néerlandais; en l'occurrence, un événement artistique unique est cerné dans chacune des deux langues à partir de la spécificité des différents auteurs."*

\*  
\* \*

Dans ses avis 32.448-32.449/II/PN du 8 mars 2001 et 33.417 du 8 novembre 2001 rendus sur des plaintes dirigées contre la publication d'articles libellés dans d'autres langues que le néerlandais dans le mensuel du Palais des Beaux-Arts, la CPCL s'est prononcée comme suit:

*"Aux termes de l'article 40 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les avis et communications que les services centraux adressent directement au public, sont rédigés en français et en néerlandais.*

*En principe, le mensuel du Palais des Beaux-Arts doit dès lors être établi en français et en néerlandais.*

*Toutefois, eu égard au caractère international de ses activités et missions, la CPCL estime que le Palais des Beaux-Arts peut, dans certains cas, utiliser d'autres langues que le néerlandais et le français. Sur ce point, elle estime que la plainte est recevable mais non fondée.*

*Quant aux textes français qui n'ont pas été traduits en néerlandais, la CPCL, eu égard au caractère original et personnel de ces textes, estime qu'ils peuvent être rédigés dans la langue originale de leurs auteurs, à condition qu'il y ait un équilibre entre les textes français et néerlandais."*

\*  
\* \*

De l'examen du numéro incriminé du mensuel, il ressort qu'il existe un équilibre entre les textes français et néerlandais. La CPCL estime dès lors que les textes figurant uniquement en français dans le présent numéro, ne comportent aucune violation de la législation linguistique. Elle estime, à l'unanimité moins une voix d'un membre de la section néerlandaise, que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

[...]